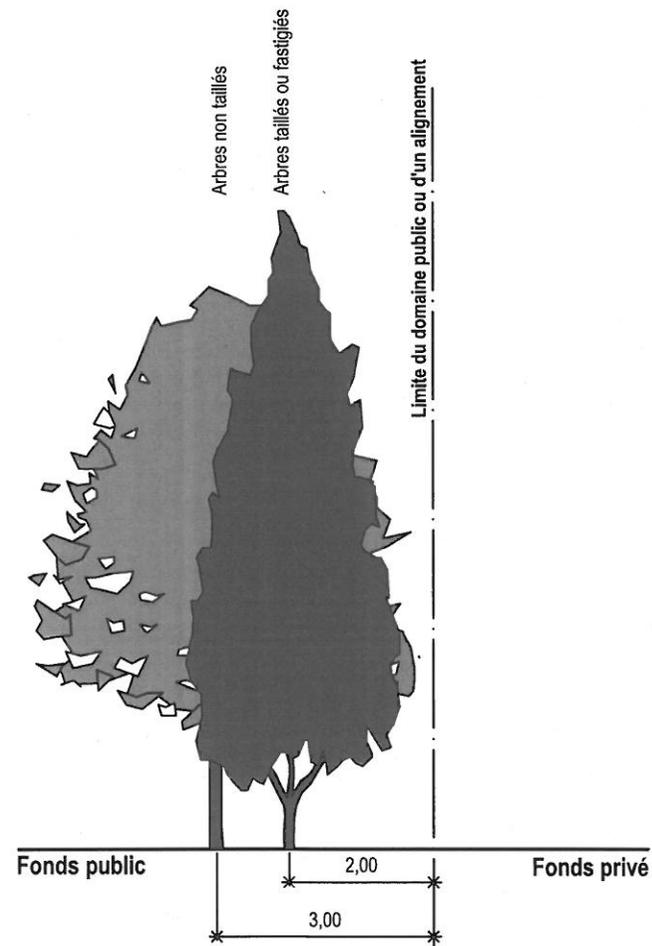
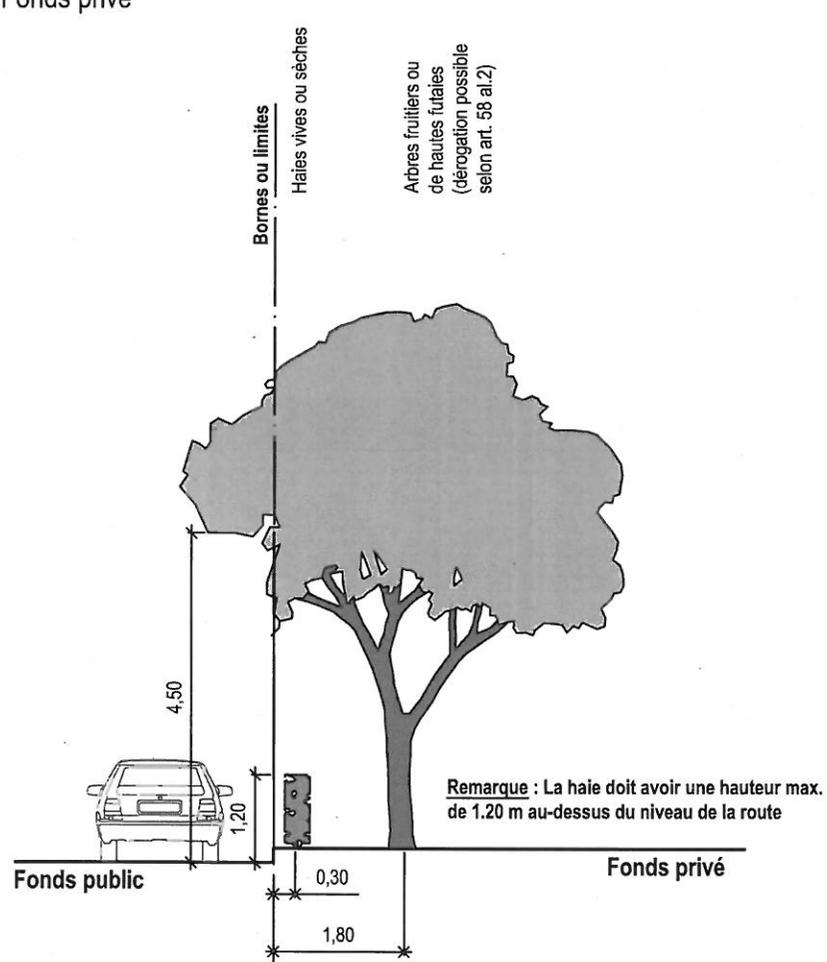


Distance des plantations

Fonds public - Fonds privé



Loi cantonale sur les routes et les voies publiques du 21 août 1849, édition du 31 mai 2005

Art 57

¹Les propriétaires riverains pourront établir des haies vives ou sèches, mais à 0 m 30 en arrière des bornes ou limites; leur hauteur ne pourra dépasser de plus de 1 m 20 le sol de la route. Le renouvellement de ces haies s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 55.

²Les propriétaires riverains sont tenus de tailler les haies vives tous les ans, du côté de la route

Art. 58

¹Les propriétaires riverains ne pourront désormais faire des plantations d'arbres fruitiers ou de haute futaie qu'à 1 m 80 des limites.

²Toutefois, dans un but d'utilité publique, le département pourra autoriser des plantations d'arbres à une distance plus rapprochée.

Art. 60

Les propriétaires d'arbres dont les branches gênent le passage des routes ou chemins sont tenus de les élaguer à 4 m 50 au-dessus du sol de la route; sinon, il y sera pourvu à leurs frais

